


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CAPINGHEM
SÉANCE DU 12 FEVRIER 2026

Date de la convocation Le 6 février 2026	
	
EFFECTIF LEGAL :	19
EFFECTIF EN EXERCICE :	19
EFFECTIF VOTANT :	16

L'an deux mille vingt-six, le douze février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Capinghem, sous la présidence de Vincent DUCOURAU, Maire,

Etaient présents : V. DUCOURAU, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, P. MOUCHON, G. OUDAERT, A. KIMOUR, F. VAN LAETHEM,

Etaient absents : K. UDRY, J. AGNIERAY, C. CABY,

Ont donné pouvoir : CH. MATHON > pouvoir à M.C FICHELE, F. TREDEZ > pouvoir à S. DUMORTIER, N. ROUBAUD > pouvoir à A. KIMOUR, M. BILLOIR > pouvoir à A. V. PARABOSCHI, J. BAUDOUIN > pouvoir à A. TRICOIT

Quorum : Oui

Secrétaire de séance : M.C FICHELE

OBJET : Délibération rectificative portant sur le règlement intérieur du personnel communal, approuvé par la délibération n° CM2506-D03 du 11 juin 2025.

Numéro de la délibération : CM2602-D03

Rappel : La délibération n° CM2506-D03 du 11 juin 2025 a approuvé la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal.

Sur rapport de Monsieur Vincent DUCOURAU, Maire de Capinghem

Le Conseil Municipal de Capinghem ;

Une erreur matérielle a été identifiée à la page 14 du règlement intérieur, concernant le nombre minimum de congés annuels à prendre pour alimenter le compte épargne-temps (CET). Le texte initial mentionne "15" jours, alors que le nombre correct est "20" jours.

Pour donner suite à l'observation de la préfecture en date du 31 juillet 2025, le compte épargne temps ne peut être alimenter par le report de congés bonifiés. La délibération n°CM2506-D03 du 11 juin 2025 prévoit de réduire le nombre de jours de congés annuels de 20 à 15. Or, cette décision est irrégulière.

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

☞ De corriger la délibération n° CM2506-D03 du 11 juin 2025 comme suit :

- À la page 14, la phrase "congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 15," est modifiée.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le 14/02/2026

ID : 059-215901281-20260212-CM2602D03-DE

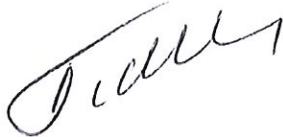
S²LO

- Elle doit désormais se lire : "congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,"
- ↳ De confirmer toutes les autres dispositions de la délibération n° CM2506-D03, qui demeurent inchangées et pleinement applicables.

Résultat du vote : Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Unanimité : Oui

Certifié conforme,
Fait et délibéré en séance du jour, mois
et an ci-dessus mentionné,

Secrétaire de séance



Vincent DUCOURAU
Maire de Capinghem



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication le 19/02/2026